

3
février
1998

Loi sur le contrôle des habitants (LCdH)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution fédérale¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 décembre 1997,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but d'organiser le contrôle permanent de la population et de fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin au sujet de toutes les personnes qui sont domiciliées ou en séjour dans une commune du canton.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La loi s'applique aux Suisses et aux étrangers.

²Les dispositions spéciales concernant le séjour et l'établissement des étrangers demeurent réservées.

Domicile

Art. 3 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (art. 16).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans une commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 4 Sont considérées comme séjournant dans une commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

CHAPITRE 2

Organisation

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de contrôle des habitants.

²Il arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

³Il désigne le département compétent en matière de contrôle des habitants et de tenue des registres cantonal et communaux des habitants.

⁴Il ratifie la nomination du préposé communal au contrôle des habitants (ci-après: le préposé).

Département
compétent

Art. 6 Le département compétent a notamment les attributions suivantes:
1. En matière de contrôle des habitants:

- a) il est l'autorité de surveillance;
- b) il exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité;
- c) il émet des directives et des instructions particulières.

2. En matière de tenue des registres des habitants:

- a) il crée et tient à jour le registre cantonal qui constitue la base de données personnes;
- b) il émet les directives concernant le contenu des registres cantonal et communaux, ainsi que la communication et la transmission des données.

Service chargé du
contrôle des
habitants

Art. 7 Outre les attributions qui lui sont conférées par le département, le service chargé du contrôle des habitants procède périodiquement à l'inspection des bureaux communaux du contrôle des habitants.

Service chargé de la tenue du registre cantonal des habitants

Art. 8 Outre les attributions qui lui sont conférées par le département, le service chargé de la tenue du registre cantonal des habitants assume la coordination avec le contrôle des habitants, les autres services de l'administration, les autres cantons et la Confédération.

Bureau communal du contrôle des habitants

Art. 9 ¹Chaque commune est tenue d'avoir un bureau du contrôle des habitants (ci-après: le contrôle des habitants), dont elle engage le personnel et supporte les frais de fonctionnement.

²Elle nomme le préposé, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat.

Attributions du préposé

Art. 10 ¹Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le Conseil d'Etat;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée;
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ (art. 24);
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il pourvoit aux communications prévues par la loi;
- i) il collabore, conformément aux directives émises par le département compétent, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- j) il exerce en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la législation sur le contrôle des habitants.

²Le préposé peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent, au sens des articles 15 et 26, au sujet d'une personne déterminée.

CHAPITRE 3

Déclarations obligatoires

Déclaration
d'arrivée

Art. 11 ¹La personne qui établit son domicile dans une commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

²Si elle séjourne dans plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans chacune d'elles.

Délai

Art. 12 ¹La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

Exceptions

Art. 13 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:

- a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.

Lieu et forme de la
déclaration

Art. 14 ¹La déclaration est faite au contrôle des habitants.

²Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la
déclaration
d'arrivée

Art. 15 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements arrêtés par le Conseil d'Etat.

Dépôt et
présentation de
documents

Art. 16 ¹En déclarant son arrivée dans une commune, tout suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

³La présentation du livret de famille ou d'un acte de famille peut être requise lorsque le conjoint fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs.

⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Enregistrement

Art. 17 Sur la base des indications fournies et après vérification éventuelle auprès de la commune mentionnée dans la déclaration d'arrivée comme précédent domicile, le préposé enregistre le nouvel arrivant, en mentionnant s'il établit son domicile dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner.

Permis de
domicile et
attestation de
séjour

Art. 18 ¹La personne qui établit son domicile dans une commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

²La personne qui déclare un séjour dans une commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de
domicile

Art. 19 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur **Art. 20** Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Devoirs du logeurs **Art. 21** ¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.

Changement de situation **Art. 22** ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ **Art. 23** ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

²L'article 14 s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents **Art. 24** Lorsqu'une personne annonce son départ:

a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger;

b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

CHAPITRE 4

Registre communal des habitants

Registre des habitants	Art. 25 Pour gérer les informations relatives au contrôle de la population, les communes sont tenues de constituer un registre des habitants.
Contenu	Art. 26 Le Conseil d'Etat peut prescrire que le registre des habitants contienne, en plus des renseignements figurant dans la déclaration d'arrivée et dans la déclaration de départ, des éléments d'ordre technique nécessaires à sa gestion et à la transmission des informations aux services de l'administration cantonale.
Mise à jour	Art. 27 ¹Toute personne domiciliée ou en séjour dans la commune est tenue, sur requête du préposé, de fournir des renseignements permettant de compléter ou de corriger les informations la concernant, susceptibles de figurer dans le registre des habitants. ²La mise à jour du registre des habitants peut également se faire sur la base d'informations provenant d'autres registres administratifs ou d'autres enquêtes officielles.
Droit de regard et de correction	Art. 28 ¹Toute personne domiciliée ou en séjour dans une commune peut demander en tout temps de consulter les informations contenues à son sujet dans le registre des habitants. ²Elle peut exiger la correction des renseignements erronés.

CHAPITRE 5

Protection des données

Transmission et communication: a) à l'Etat	Art. 29 ¹Les informations contenues dans les registres communaux des habitants sont transmises systématiquement à l'administration cantonale, aux fins de gestion administrative et dans un but statistique. ²Le Conseil d'Etat fixe par règlement la procédure de transmission des informations entre les communes et l'Etat.
b) aux autres administrations	Art. 30 Le préposé communique d'office: a) les départs à la commune annoncée comme lieu de destination;

b) aux autorités militaires, aux offices de la protection civile et à l'organe fédéral chargé de l'exécution du service civil, les renseignements nécessaires à la tenue de leurs contrôles.

c) à des tiers **Art. 31** ¹La communication à des tiers de données relatives à une personne déterminée est régie par la législation cantonale en matière de protection de la personnalité.

²Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Utilisation:
a) à des fins administratives **Art. 32** La consultation et l'utilisation, dans un but administratif, des données contenues dans les registres des habitants sont réglées conformément à la présente loi.

b) à des fins statistiques **Art. 33** ¹Les données individuelles contenues dans le registre cantonal des habitants peuvent être utilisées dans un but statistique par l'Office cantonal de la statistique.

²Ces données peuvent également être transmises aux offices de statistique officiels de la Confédération, d'autres cantons ou de communes, après signature d'une convention de protection des données.

³Le Conseil d'Etat peut également autoriser, après signature d'une convention de protection des données, la transmission de renseignements à des organismes publics ou privés pour permettre la réalisation de travaux scientifiques ou d'intérêt général, tels que les recherches universitaires.

c) à des fins commerciales ou publicitaires **Art. 34** Sauf autorisation du Conseil d'Etat pour des cas exceptionnels, la communication de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

Droit réservé **Art. 35** Pour le surplus, la législation sur la protection de la personnalité est applicable.

CHAPITRE 6

Emoluments, recours et pénalités

Emoluments	Art. 36 Les actes administratifs accomplis par le contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.
Recours	Art. 37 Les décisions des préposés et des services compétents sont susceptibles d'un recours au département compétent, celles du département au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ²⁾ .
Contraventions	Art. 38 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs. ²La tentative et la complicité sont punissables. ³L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.
Infraction commise dans la gestion d'une entreprise	Art. 39 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle. ²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise est solidairement responsable de l'amende et des frais, à moins qu'il ne prouve avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. ³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
Communication des décisions	Art. 40 ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au service, ainsi qu'au préposé de la commune concernée. ²Si le service ou le préposé de la commune concernée en font la demande, le dossier doit leur être soumis.

²⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 41 Celui qui a accompli les obligations que lui imposait la loi sur la police des habitants, du 17 mai 1933, est réputé avoir satisfait aux obligations de la présente loi jusqu'à ce que se produise un fait qui, aux termes de cette dernière, l'oblige à une nouvelle annonce.

Art. 41a Le remplacement du terme "police des habitants" par "contrôle des habitants" est effectué par les communes dans un délai de dix ans.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 42 La loi sur la police des habitants, du 17 mai 1933³⁾, est abrogée.

Promulgation

Art. 43 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1998.
L'entrée en vigueur est fixée pour le 1^{er} janvier 1999.

³⁾ RLN I 623

LOI SUR LE CONTRÔLE DES HABITANTS (LCDH)

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
But	1
Champ d'application	2
Domicile	3
Séjour	4
CHAPITRE 2 Organisation	
Conseil d'Etat	5
Département compétent	6
Service chargé du contrôle des habitants.....	7
Service chargé de la tenue du registre cantonal des habitants	8
Bureau communal du contrôle des habitants	9
Attributions du préposé	10
CHAPITRE 3 Déclarations obligatoires	
Déclaration d'arrivée	11
Délai	12
Exceptions	13
Lieu et forme de la déclaration	14
Contenu de la déclaration d'arrivée	15
Dépôt et présentation de documents	16
Enregistrement	17
Permis de domicile et attestation de séjour	18
Déclaration de domicile	19
Devoirs du bailleur	20
Devoirs du logeur	21
Changement de situation	22
Déclaration de départ	23
Restitution de documents	24
CHAPITRE 4 Registre communal des habitants	
Registre des habitants	25
Contenu	26
Mise à jour	27
Droit de regard et de correction	28

CHAPITRE 5 Protection des données

Transmission et communication	
a) à l'Etat	29
b) aux autres administrations	30
c) à des tiers	31
Utilisation	
a) à des fins administratives	32
b) à des fins statistiques	33
c) à des fins commerciales ou publicitaires	34
Droit réservé	35

CHAPITRE 6 Emoluments, recours et pénalités

Emoluments	36
Recours	37
Contraventions	38
Infraction commise dans la gestion d'une entreprise	39
Communication des décisions	40

CHAPITRE 7 Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires	41, 41a
Abrogation du droit antérieur	42
Promulgation	43